

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DE L'ASSOCIATION SCOLAIRE SAINTE MARIE-LA GRAND'GRANGE A LA VILLE DE SAINT-CHAMOND**

Entre

Le propriétaire de l'équipement : L'Association Scolaire Sainte Marie – La Grand'Grange 15, route du Coin à Saint-Chamond, représentée par le chef d'établissement : Monsieur Pierre CORRIERAS, ci-après dénommé l'Association scolaire Sainte Marie – La Grand Grange,

Et

La commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire en exercice Monsieur Hervé REYNAUD, vu la décision n°2023.....du .....maire de Saint-Chamond, ci-après dénommée la Ville,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Equipements et installations mis à disposition**

L'Association Scolaire Sainte Marie - La Grand'Grange s'engage à mettre à disposition de la Ville, pendant les périodes scolaires, le gymnase dont elle est propriétaire 15, route du Coin à Saint-Chamond, suivant le planning d'utilisation établi en début d'année scolaire.

Le nombre d'heures hebdomadaire représentant l'ensemble des créneaux mis à disposition de la Ville ne pourra être inférieur à 15 heures et ne pourra excéder 26 heures (calculées sur 43 semaines maximum). En cas de circonstances exceptionnelles conduisant à l'arrêt des activités telle qu'une situation de crise sanitaire, il n'y aura pas de minimum d'heures de mise à disposition.

Les périodes de vacances scolaires feront l'objet de demandes spécifiques de la part de la Ville.

## **ARTICLE 2 : Utilisation**

Le gymnase mis à disposition à l'article 1, pourra être utilisé par la Ville ou par les associations ayant signé une convention avec elle.

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire. Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre l'Association Scolaire Sainte Marie - La Grand'Grange et le service des sports de la Ville.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

D'une manière générale, les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité et respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement.

En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure, restée sans effet sous quinzaine, interdire l'accès des installations aux associations sportives et à la Ville.

Les utilisateurs doivent jeter leurs déchets dans les conteneurs présents dans l'enceinte de l'établissement de l'Association Scolaire Sainte Marie la Grand'Grange. Il est interdit d'utiliser ceux du voisinage.

## **ARTICLE 3 – Responsabilité et assurance**

Chacune des parties, garantit, par une assurance appropriée, valable pour l'intégralité de la période couverte par la convention ou renouvelable chaque année, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

### **3 – 1 Assurances souscrites par l'Association Scolaire Sainte Marie - La Grand'Grange**

#### **Assurance de dommages aux biens**

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol avec effraction et détérioration à la suite de vol.

#### **Renonciation à recours**

Le propriétaire déclare renoncer à recours et s'engage à faire renoncer à recours ses assureurs à l'encontre de la Ville et des utilisateurs autorisés, le cas de malveillance excepté, pour tous les dommages résultant de l'un des événements précités.

## Assurance de responsabilités

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

### **3 – 2 Assurances souscrites par la Ville**

Pour ses activités, la Ville s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile ainsi qu'une garantie risques locatifs.

Pour les activités pratiquées par les associations ayant signé une convention avec elle, la Ville exigera les mêmes garanties et toute couverture assurantielle propre aux associations couvrant leurs personnels et leurs activités.

### **ARTICLE 4 : Dispositions financières**

La Ville s'engage à reverser à l'Association Scolaire Sainte Marie - La Grand'Grange une participation financière pour chaque heure d'utilisation de la halle des sports par la Ville ou par les associations ayant signé une convention celle-ci.

Le montant de cette participation financière est fixé pour la durée de la convention à 29,50€/heure. Cependant, si une évolution significative d'un des facteurs de prix (exemple : fluide) est constatée sur la période de la convention, un avenant pourra être réalisé.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par les associations sportives ou par le service des sports de la Ville, chacune des parties devra en être informée au préalable, par écrit (sauf problème urgent lié à l'installation). Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées à la Ville.

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base des heures réservées par la Ville au début de chaque année scolaire et des annulations faites par écrit en cours d'année et sera adressé au service des sports pour validation.

Le nombre d'heures facturé sera égal au nombre d'heures réservées auquel sera retiré le nombre d'heures non utilisées du fait du propriétaire ou du fait de la Ville si cette dernière en a préalablement informé le propriétaire.

Les deux parties valideront ce nombre d'heures qui, multiplié par le taux horaire, représentera le montant facturé à la Ville par le propriétaire. Le Service de Gestion Comptable Loire Sud de Firminy sera chargé de son règlement.

### **ARTICLE 5 : Application de la convention**

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

### **ARTICLE 6 : Durée, résiliation**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et cessera de plein droit le 03 juillet 2026.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle à défaut de règlement amiable**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

La saisine de cette juridiction pourra être effectuée par télé-procédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Saint-Chamond.

### **ARTICLE 8 : Novation**

La présente convention opère novation de toute convention antérieure ayant le même objet.

Fait à Saint-Chamond, en deux exemplaires originaux, le.....

<p>La Ville de Saint-Chamond, représentée par son Maire</p> <p>Hervé REYNAUD</p>	<p>L'Association Scolaire Sainte Marie - La Grand'Grange, représentée par son chef d'établissement</p> <p>Pierre CORRIERAS</p>
--	--